

## BGE 61 III 20

Bundesgericht (BGE), 1935-01-01, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_61\\_III\\_20](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_61_III_20)

FR: ATF 61 III 20

IT: DTF 61 III 20

### Volltext

20 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. Ne 7. Indessen wir~ die Ehefrau bloss eine für diesen Fall bedingte Best~eitung erklären können, und hievon abge- sehen wird sieb. fragen, ob das Betreibungsamt auf eine nur von der Ehefrau, dagegen nicht von betreibenden Gläu- bigern erklärte Bestreitung hin überhaupt dem Drittan- sprecher Klagefrist ansetzen solle. Als unnötig und unnütz würde sich ein solcher Prozess der Ehefrau ferner nachträglich erweisen, wenn kein Verwertungsbegehren gestellt werden sollte. Allein auf diesen ohne nachträgliche . Zahlung kaum vorkommenden Ausnahmefall braucht keine Rücksicht genommen zu werden. Wenn aber der Ehemann in der Lage ist, die Betreuung rechtzeitig durch Zahlung zu erledigen, so "ird die Ehefrau in den allermeisten Fällen darüber aufgeklärt sein, dass sie die den Widerspruchs- prozess provozierende Bestreitung der Drittansprachen ohne Nachteil unterlassen darf, oder allfällig nachträglich die ihr unbequeme Zahlung verhindern können. Unnütz wäre ein Widerspruchsprozess für die Ehefrau endlich auch dann, wenn ihr Recht auf privilegierten Pfändungsan- schluss bestritten wird, gerichtlich geltend gemacht werden muss und verneint werden sollte. Indessen wird in einem solchen Falle der Ehefrau die Sistierung des Widerspruchs- prozesses nicht verweigert werden können, gleichgültig ob auch der betreibende Gläubiger hievon so oder anders betroffen werden mag. Demnach erkennt die Schuldbetr.- u. Konkurskammer : Der Rekurs wird begründet erklärt, der angefochtene Entscheid aufgehoben und die Beschwerde abgewiesen. 7. Arrit du 95 fevrier dans Ja cause Muller. L'incessibilite des prestations d'une caisse cantonale de retraites ne peut etre opposee a l'epouse du retraite, sans violation du droit federal. Ces prestations peuvent done etre saisies, sous deduction du minimum prevu a l'art. 93 LP, dans une pour- suite pour aliments intentee par la femme a son mari. Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. Xe 7. 21 Die Unabtretbarkeit der Leistungen einer kantonalen Pensions- kasse kann der Ehefrau des Rentenbezügers nicht ohne Ver- letzung des Bundesrechtes entgegengehalten werden. In einer Betreuung, welche die Ehefrau gegen den Ehemann für l!nter- haltsforderungen angehoben hat, können daher solche LeIstun- gen im Rahmen von Art. 93 SchKG gepfändet werden. L'incessibilita delle prestazioni di una eassa-pensioni cantonale non puo essere opposta alla moglie dell'avente ~tto. senza violazione del diritto federale. Quas te prestaziOlll possono essere pignorate - sotto deduzione del minimo previsto all'art. 93 LEF - in un'esecuzione per alimenti promossa dalla moglie contro il marito. A. - Sieur Jean Muller et Dame Stephanie Muller se sont mariés il y a quelques annees. Le mari, age de plus de 60 ans, etait fonctionnaire retraite de l'administration publique genevoise. La pension qu'il touche encore actuel- lement est de 314 fr. par mois. Les 6poux sont actuellement en instance de divorce. Par jugement de mesures provisionnelles du 13 fevrier 19~4, la Cour a condamne le mari a payer a sa femme une penslOn alimentaire de 100 fr. par mois pendant la duree de l'ins- tance. B. - Dame Muller a introduit une poursuite contre son mari en paiement d'un arri6re de pension s'elevant a 600 fr. Suivant pro ces-verbal de

saisie notifiée le 13 novembre 1934, l'office des poursuites de Genève a constaté que le débiteur n'avait pas d'autres biens que sa pension de retraite, et il a déclaré ladite pension entièrement insaisissable, parce qu'insaisissable aux termes du droit cantonal. G. - Dame Müller a porté plainte à l'autorité de surveillance, qui l'a déboutée par prononcé du 2 février 1935. D. - Par acte déposé en temps utile, Dame Müller a recouru à la Chambre des Poursuites et des Faillites du Tribunal fédéral, en reprenant ses conclusions de première instance, qui tendent à ce qu'une retenue de 150 fr. par mois soit ordonnée sur la pension de retraite du débiteur.

22 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 7. Considérant en droit : I. - A plus d'une reprise, notamment dans un arrêt du 1er juillet 1930 (RO 56 III 193), le Tribunal fédéral a jugé que les pensions de retraite, d'invalidité etc. versées à des fonctionnaires publics sont insaisissables dans la mesure où les lois fédérales ou cantonales les déclarent insaisissables. En l'espèce, l'autorité cantonale a constaté qu'aux termes des statuts de la caisse de prévoyance des fonctionnaires de l'administration genevoise, la pension touchée par le débiteur est effectivement insaisissable ; et elle en a conclu que cette pension ne pouvait être saisie dans une poursuite intentée par l'épouse du retraité. Mais cette solution - que l'autorité cantonale trouve elle-même choquante - ne découle pas forcément de l'arrêt précité. La pension est déclarée insaisissable à l'égard d'un tiers quelconque, mais on ne peut admettre qu'elle le soit à l'égard des proches parents du retraité, notamment à l'égard de son épouse, qu'il a l'obligation d'entretenir, et que le législateur a certainement entendu faire profiter de la pension versée au mari. D'ailleurs, s'il en était autrement, si l'on devait considérer que le législateur cantonal a voulu rendre les pensions d'invalidité et de retraite absolument insaisissables, cette règle devrait être déclarée contraire au droit fédéral. On ne saurait admettre, en effet, qu'en laissant aux cantons le soin de déterminer les droits qui compétent à leurs fonctionnaires sur le salaire et ses succédanés, l'art. 362 al. 1 CO leur confère le pouvoir de déroger aux règles fondamentales du code civil, qui consacrent le devoir du mari d'entretenir sa femme (art. 159 et 160) et prévoient même qu'en certaines circonstances, les créanciers du mari pourront être contraints de s'acquitter directement entre les mains de l'épouse (art. 171). Quel que soit leur texte, on doit donc admettre que les dispositions semblables à l'article topique des statuts précités ne peuvent jamais consacrer qu'une insaisissabilité relative, inopposable à la femme du débiteur. Sch. Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 7. 23 Dans ces conditions, la créance du pensionné peut faire l'objet d'une exécution forcée au profit de son épouse. Sans doute, cette créance ne pourra être vendue aux enchères (puisque la vente publique suppose l'alienabilité absolue de l'objet à réaliser) ; mais cela n'empêche nullement la saisie, car la vente aux enchères n'est qu'un mode de réalisation, qui peut être remplacé notamment, dans les cas prévus à l'art. 131 al. 1 LP, par la cession de la créance saisie au créancier poursuivant. Ce mode de réalisation est parfaitement applicable dès le moment où, conformément à ce qui précède, on admet que la créance du pensionné n'est pas insaisissable à l'égard de sa femme. L'art. 99 LP est également sauvegardé dans la même mesure. Ces principes sont applicables en l'espèce, attendu que la créancière poursuivante est la femme non encore divorcée du débiteur. Le Tribunal fédéral réserve cependant expressément la question de savoir si, si le divorce avait déjà été prononcé, le recours doit donc être admis et l'affaire renvoyée à l'autorité cantonale pour qu'elle ordonne la saisie d'une partie de la pension litigieuse, sous déduction de la quotité insaisissable au sens de l'art. 93 LP, quotité qu'il lui appartiendra de déterminer librement, en tenant compte de la nature alimentaire de la créance. La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce : Le recours est admis. La décision cantonale est

annulee et l'affaire renvoyee a l'autorite cantonale pour nouvelle d6cision dans le sens des motifs du present arret.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht ver6ffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.